



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE  
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

**DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : [ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr)

**N° 19-070**

\_\_\_\_\_

Mme DD c/ Mme D

\_\_\_\_\_

Audience du 18 décembre 2020  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 20 janvier 2021

\_\_\_\_\_

Composition de la juridiction

Présidente : Mme F. GIOCANTI, Premier conseiller  
des tribunaux et des Cours administratives d'appel

Assesseurs : Mme D. BARRAYA,  
M. C. CARBONARO, M. N. REVAULT,  
Mme D. TRAMIER-AUDE, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés le 12 décembre 2019 et le 31 janvier 2020 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme DD, domiciliée .... à .... (.....), représentée par Me Casalta, porte plainte contre Mme D infirmière libérale domiciliée .... à .... (.....) pour atteinte au principe de bonne confraternité et au devoir de probité et pour détournement de patientèle et doit être regardée comme demandant à soit mise à la charge de Mme D la somme de 1500 euros en application des dispositions de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- Mme D n'a pas exécuté ses obligations contractuelles après le décès de sa mère, Mme DH, en ne procédant plus au versement des sommes correspondant au montant prévu pour l'acquisition de la patientèle de Mme DH ;
- après le décès de Mme DH, Mme D a continué de soigner la patientèle de cette dernière.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 14 janvier 2020, Mme D représentée par Me Schroder conclut au rejet de la demande de Mme DD et doit être regardée comme demandant la mise à la charge de cette dernière la somme de 3000 euros en application de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Elle fait valoir que :

- la cession de patientèle était conditionnée par le départ à la retraite de Mme DH qui n'a pas eu lieu puisqu'elle est décédée ; aucun transfert de patientèle n'a eu lieu ; elle n'a pas été mise à même matériellement de continuer à délivrer des soins aux patients de Mme DH ;
- A la suite du décès de sa consœur, elle n'a exercé que sous couvert d'un contrat de remplacement conclut avec Mme C, associée de Mme DH.

Une ordonnance du 20 janvier 2020 a fixé la clôture de l'instruction au 7 février 2020.

Le mémoire de Mme D enregistré le 11 février 2020 n'a pas donné lieu à communication.

Vu :

- la délibération en date du 5 novembre 2019 par laquelle le président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône a transmis la plainte de Mme DD à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code civil ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 décembre 2020 :

- le rapport de Mme Barraya, infirmière ;
- les observations de Me Casalta pour Mme DD présente ;
- et les observations de Me Schroder pour Mme D, non présente ;

Après en avoir délibéré ;

1. Mme DD, fille de Mme DH, infirmière libérale décédée, a déposé plainte auprès du conseil départemental des Bouches du Rhône (CDOI 13) à l'encontre de Mme D pour détournement de patientèle et absence de bonne confraternité. A la suite d'une réunion de conciliation, en date du 9 octobre 2019 à l'issue de laquelle a été dressé un procès-verbal de non-conciliation, et par délibération en date du 5 novembre 2019, le CDOI des Bouches du Rhône a transmis la plainte de Mme DD à la présente juridiction sans s'y associer.

### **Sur le fond :**

En ce qui concerne le grief tiré de l'absence de bonne confraternité :

2. Aux termes de l'article R 4312-25 du code de la santé publique : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* ».

3. Les conditions d'exécution d'un contrat ou d'un quasi-contrat ne relèvent pas, en principe, de la compétence de la juridiction disciplinaire, et par suite, s'il n'appartient pas à la présente juridiction de déterminer le montant d'une créance contractuelle dont se prévaut une partie requérante à l'occasion d'un litige disciplinaire. Toutefois, le juge disciplinaire est compétent pour connaître d'une requête disciplinaire à l'appui de laquelle la partie requérante invoque la méconnaissance d'obligations contractuelles par l'infirmier mis en cause, notamment celles relatives à des stipulations financières, dès lors que le moyen soutenu par la partie requérante

caractérise un agissement ou un comportement susceptible de contrevenir aux obligations de nature déontologique, et de nature à recevoir une qualification disciplinaire passible de sanction.

4. Mme DH et Mme C, exerçaient conjointement leur activité d'infirmière libérale titulaire au sein d'un cabinet situé à ..... (.....), sans signer de contrat d'exercice en commun. A partir de janvier 2017, Mme D infirmière libérale, a remplacé Mme DH et Mme C afin d'assurer leur tournée durant leurs absences. Par acte sous seing privé, le 22 mai 2018, Mme D et Mme DH ont signé une cession de clientèle pour un paiement total de 43.000 € prévoyant une rétrocession mensuelle de 1500 € des mois de mai 2018 à décembre 2018, ces sommes devant venir en déduction du solde final une fois Mme DH à la retraite en janvier 2019. Mme D a réalisé trois virements bancaires en mai, juin et juillet 2018. Suite au décès de Mme DH le 4 août 2018, Mme D a cessé de réaliser les virements bancaires mais a continué à exercer son activité d'infirmière sur la clientèle de la défunte avec Mme C jusqu'en septembre 2019. Mme D explique avoir cessé les paiements pour le rachat de clientèle à la suite du décès brutal de Mme DH, puisqu'aucune présentation des patients ne lui a été proposée, ni aucun transfert de fichier patients n'est intervenu à son bénéfice. Contrairement à ce que prétend Mme D, la ligne téléphonique de Mme DH a été transférée vers celle de Mme C et Mme D en août 2018 et la plaignante n'a résilié la ligne qu'en novembre 2018, alors que Mme D avait cessé toute rétrocession mensuelle depuis plusieurs mois. Il résulte par ailleurs de l'instruction et notamment de trois courriers du notaire chargé de la succession de Mme DH du 15 octobre 2018, 12 décembre 2018 et 28 janvier 2019, ainsi que d'un courrier du conseil de Mme DD du 16 avril 2019 que la plaignante a sollicité à de nombreuses reprises le versement du solde du montant convenu pour la cession de clientèle afin de pouvoir procéder à cette cession. Ces demandes sont restées sans réponses de la part de Mme D. Par conséquent, la cessation brutale et injustifiée par Mme D de ses engagements contractuels révèle des agissements non confraternels constitutifs de contravention aux dispositions de l'article R 4312-25 du code de la santé publique.

En ce qui concerne le grief tiré du détournement de clientèle :

5. Aux termes de l'article R 4312-82 du code de la santé publique : « *Tout procédé de concurrence déloyale et notamment tout compéage, commission, partage d'honoraires et détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier.* ».

6. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, il résulte de l'instruction que Mme D a toujours exercé sa profession en qualité d'infirmière libérale remplaçante, dans un premier temps en remplacement de Mme DH et de son associée, puis dans un second temps en remplacement de Mme C, suite au décès de Mme DH. Par conséquent, Mme DD ne peut utilement faire grief à Mme D d'avoir détourné la clientèle de sa mère. Par ailleurs, la requérante n'établit pas que Mme D, qui ne travaille plus à ..... avec Mme C depuis septembre 2019 suite à son déménagement à Peyrolles, aurait œuvré dans des conditions contraires à ses obligations professionnelles, en utilisant des moyens tendant à une tentative de détournement de clientèle ou de concurrence déloyale. Par suite, la requérante n'est pas fondée à demander l'engagement de la responsabilité disciplinaire de Mme D pour méconnaissance des dispositions déontologiques de l'article R 4312-82 du code de la santé publique.

En ce qui concerne la sanction :

7. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes*

*fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; (...). ».* Le manquement aux dispositions de l'article R 4312-25 du code de la santé publique étant constitué, il sera fait une juste appréciation des sanctions prévues par la loi en infligeant à Mme D une interdiction d'exercer la profession d'infirmier d'une durée d'un mois assortie d'un sursis de 15 jours.

Sur les frais liés au litige :

8. Aux termes de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.*».

9. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme DD qui n'est pas la partie perdante la somme que demande Mme D au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme D la somme de 1500 euros sur le fondement de ces mêmes dispositions, à verser à Mme DD.

D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à Mme D une interdiction d'exercer la profession d'infirmière pendant un mois dont quinze jours avec sursis comme sanction disciplinaire. La présente peine disciplinaire prendra effet le 1<sup>er</sup> mars 2021 à zéro heure et cessera de porter effet le 15 mars 2021 à minuit.

Article 2 : Mme D versera à Mme DD une somme de 1500 euros en application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Les conclusions présentées par Mme D sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme DD, à Mme D, au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, au Procureur de la République d'Aix en Provence, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Casalta et Me Schroder.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 18 décembre 2020.

La Présidente,

F. GIOCANTI

Le greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.